



Arrêt

**n° 194 444 du 27 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 mars 2017 et notifiée le 30 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 15 septembre 2015, porteuse d'un visa de regroupement familial en vue de rejoindre son époux, M. [K.R.], ressortissant indien autorisé au séjour illimité depuis le 7 juillet 2010, et admis au séjour permanent depuis le 20 août 2015.

Le 9 novembre 2015, la partie requérante s'est vu délivrer une carte A valable jusqu'au 15 septembre 2016.

Le 6 mars 2017, la Ville de Liège a transmis à la partie défenderesse des attestations de l'ONEM délivrées à M. [K.R.] que lui avait remis la partie requérante.

La partie défenderesse a, par un courrier daté du 2 juin 2016, donné pour instructions au Bourgmestre de Liège d'inviter la partie requérante à transmettre, dans les 30 jours de la notification dudit courrier, la preuve que la personne rejointe cherche activement du travail ainsi que le courrier du premier entretien du Facilitateur de l'Onem, dans l'hypothèse où la personne rejointe percevrait des allocations de chômage ; un extrait du casier judiciaire de la partie requérante. Le dit courrier rappelait également que, sur la base de l'article 11 §2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, et indiquait à la partie requérante qu'il lui était loisible dans ce cadre de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle entendrait faire valoir.

La partie requérante a pris connaissance dudit courrier le 13 septembre 2016.

Dans l'entretemps, soit le 27 juillet 2016, la Ville de Liège a transmis à la partie défenderesse une demande de prorogation de séjour émanant de la partie requérante, accompagnée d'une attestation de la mutuelle, de preuves de versements d'allocations de chômage au profit de M. [K.R.], d'une attestation de suivi de cours de français par la partie requérante, ainsi que d'une attestation de son inscription à une formation en français, langue étrangère.

Le 3 septembre 2016, est né [K. Ry.], l'enfant du couple, selon la copie d'un certificat d'identité produit par la partie requérante en annexe de sa requête, non contestée par la partie défenderesse. Il ne ressort toutefois pas du dossier administratif que ladite information ait été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant la requête introductive d'instance.

Le 21 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées le 30 mars 2017 et qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ *l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :*

En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [la partie requérante] est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité d'épouse de Monsieur [K.R.] qui est en possession d'un titre de séjour illimité (carte C).

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit une attestation de l'ONEM datée du 02.03.2017 qui nous informe que son époux bénéficie des allocations de chômage depuis le 02.11.2015 à ce jour.

Qu'il ressort des pièces transmises que son époux ne dispose pas de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de la Loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, la personne rejointe en Belgique perçoit une indemnité au chômage inférieure à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que l'intéressée ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics. De plus, la personne rejointe en Belgique ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de sa famille. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne

dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III).

Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux".

Ajoutons, que le fait que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 15.09.2015 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision.

Tenant compte du prescrit légal (article 11 § 2 al 5) le maintien de la Carte "A" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que l'intéressée n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« II. Exposé du moyen.

Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 5, 7, 16 et 17 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, des articles 2,3,5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 7, 10, 11, 12bis §7, 39/79, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit d'être entendu.

• Premier grief.

Suivant l'article 39/79 : « §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : ...2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1^{er} ou 2. »

Selon le Conseil d'Etat (arrêt 229.317 du 25.11.2014) : « ...dès lors que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 52, § 4, dernier alinéa, et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en raison de la prise d'une des décisions visées à l'alinéa 2 de l'article 39/79, § 1^{er} ».

Assortissant sa décision d'un ordre de quitter, la partie adverse méconnaît les articles 7,8 et 39/79 de la loi sur les étrangers (CCE, arrêt n° 168.510 du 27 mai 2016 + rapport en cassation de Mme l'auditeur Piret G/A 219.586/ XI -21153).

La décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire par référence à l'article 7, ce qui constitue indéniablement une mesure retour au sens de la directive 2008/115. Le délai de transposition de la directive 2008/115 étant dépassé, le droit interne doit être appliqué et interprété de façon conforme à celle-ci (Cass. 28 septembre 2001 et 9 janvier 2003). Assortie d'un ordre de quitter, la décision méconnaît les articles 7 et 8 de la loi sur les étrangers, lus en combinaison avec la directive retour :

- L'article 2, paragraphe 1, de la directive dispose qu'elle s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre.

- La notion de «séjour irrégulier» est définie par l'article 3, point 2, de la directive comme «la présence sur le territoire d'un État membre d'un ressortissant d'un pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions [...] d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre».

- Suivant son article 6.1, « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Bénéficiant d'un recours suspensif suivant l'article 39/79 de la loi, Madame [la requérante] est en séjour régulier sur le territoire durant l'examen de son recours au CCE et ne peut dès lors faire l'objet d'une décision de retour.

Dans son arrêt Arslan du 30 mai 2013, la Cour de Justice ainsi jugé qu' « *il ressort clairement des termes, de l'économie et de la finalité des directives 2005/85 et 2008/115 qu'un demandeur d'asile a, indépendamment de la délivrance d'un tel titre, le droit de demeurer sur le territoire de l'État membre concerné à tout le moins jusqu'à ce que sa demande ait été rejetée en premier ressort et ne saurait donc être considéré comme étant en «séjour irrégulier» au sens de la directive 2008/115, celle-ci visant à l'éloigner dudit territoire. 49. ... l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2008/115, lu en combinaison avec le considérant 9 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que cette directive n'est pas applicable à un ressortissant de pays tiers qui a introduit une demande de protection internationale, au sens de la directive 2005/85, et ce pendant la période courant de l'introduction de ladite demande jusqu'à l'adoption de la décision de premier ressort statuant sur cette demande ou, le cas échéant jusqu'à l'issue du recours oui aurait été introduit contre ladite décision ».*

• *Deuxième grief.*

La décision reproche au regroupant d'émarger au chômage, de ne pas rechercher activement un emploi et de disposer de moyens financiers insuffisants.

La décision est motivée par référence à l'article 11 §2 alinéa 1^{er}.1° de la loi, suivant lequel : « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants : 1 ° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 ».*

L'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, attaqué constitue une transposition en droit interne de l'article 16 de la directive 2003/86/CE (Cour Constitutionnelle, arrêt 121/2013 du 26 septembre 2013).

L'article 16, paragraphe 1, a), de la directive précitée dispose : « *Les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial ou, le cas échéant, retirer le titre de séjour d'un membre de la famille ou refuser de le renouveler dans un des cas suivants : a) lorsque les conditions fixées par la présente directive ne sont pas ou plus remplies. Lors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre, tel que visé à l'article 1, paragraphe 1, point c), l'Etat membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage ».*

Le délai de transposition de la directive 2003/86/CE étant dépassé, le droit interne doit être appliqué et interprété de façon conforme à celle-ci (Cass. 28 septembre 2001 et 9 janvier 2003). L'article 11 de la loi, lu en combinaison avec l'article 16 de la directive 2003/86, impose à la partie adverse de tenir

compte, en cas de renouvellement du titre de séjour de l'étranger, non seulement des revenus du regroupant mais également de ceux des membres de sa famille. A défaut de s'être inquiété des éventuels revenus de la requérante, la décision méconnaît l'article 11 de la loi lu en conformité avec l'article 16 de la directive 200/86.

De plus, suivant l'article 10 §5 de la loi sur les étrangers, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail. L'article 10 § 5 renvoie aux moyens de subsistance prévu au § 2 , suivant lequel « *Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, point c) de la directive 2003/86, les États membres peuvent exiger des preuves que le regroupant dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. L'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive doit être interprétée de manière stricte. Par ailleurs, la marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci (CJUE , arrêt Chakroun, §43)

Les allocations de chômage ne relèvent pas du système d'aide sociale, mais consistent en des paiements au titre de droits acquis par les cotisations précédentes du regroupant, lesquels doivent être pris en considération sans autre condition, d'autant que le contrôle de la recherche active d'emploi incombe aux régions et non à l'état fédéral qui excède ses compétences en s'attribuant la compétence de se prononcer à ce sujet. Même en l'absence de recherche active d'emploi du regroupant (quod non), il incombait à la partie adverse de procéder à un examen individuel du cas dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus (arrêt Chakroun, § 48 - directive, article 17) et de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du couple, d'autant que la décision n'affirme pas que les revenus du regroupant seraient inexistant à défaut de recherche active d'emploi, indiquant qu'ils sont seulement insuffisants. En l'espèce, les revenus du couple leur permettent de ne pas dépendre de la collectivité et le regroupant fait des efforts pour trouver un emploi, ce dont la décision ne tient pas compte alors qu'il a déposé des documents à ce sujet à la commune (pièces 4) ; la partie adverse s'abstient de tout examen individuel du cas et ne détermine pas quels seraient les moyens de subsistance nécessaires à Madame [la requérante] et à son époux pour ne pas tomber à charge de la collectivité : violation des articles 10 et 11 de la loi, lus en combinaison avec les articles 7 et 17 de la directive 2003/86. A tout le moins, la décision est- elle constitutive d'erreur manifeste et n'est-elle pas motivée en conformité avec l'article 62 de la loi à défaut de prendre en considération les recherches d'emploi déposées par le regroupant à la commune avant que ne soit prise la décision (pièces 4).

- Troisième grief

Suivant l'article 11 §2 de la loi, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

Suivant l'article 12bis §7 de la loi : « *Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Ce qui s'applique à la demande prévaut a fortiori lors d'un éventuel retrait. Suivant l'article 74/13 de la loi:

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, « *Lorsque l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible dès la naissance ou dès que réalisable par la suite l'intégration de l'enfant dans sa famille* » (voir les arrêts Yousef c. Pays-Bas du 5 novembre 2002 , Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A no 290, p. 19, § 50, et Kroon et autres c. Pays-Bas, 27 octobre 1994, série A no 297-C, p. 56, § 32). Selon cette même Cour, « *l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très*

grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité » (arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, série A no 130, pp. 33-34, § 72).

En l'espèce, le courrier adverse du 2 août 2016 ne contenait aucune demande de renseignement au sujet d'un éventuel enfant du couple, de sorte qu'il ne peut être reproché à la requérante de ne pas en avoir informé la partie adverse, laquelle, statuant le 21 mars 2017, a de toute façon accès aux registres de la population et devait vérifier au jour de sa décision si n'étaient pas survenus entre temps des événements dont elle doit tenir compte sur base de l'article 74/13 de la loi, dont l'intérêt supérieur de l'enfant. La décision méconnaît le droit de la requérante à être entendue, à défaut de demande spécifique au sujet d'un éventuel enfant du couple.

La séparation de Madame [la requérante] avec son enfant ne sera pas que temporaire, puisque pouvant atteindre 15 mois. Contraindre Madame [la requérante] à quitter son jeune enfant pour un tel délai méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant et affecte sans motif nécessaire ni raisonnablement justifié leur vie familiale. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale en Belgique ne fait aucun doute (pièce 3) et est présumée, s'agissant d'un enfant mineur. Même s'il appartient aux Etats d'assurer l'ordre public et de contrôler, en vertu d'un principe général de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, là où leurs décisions porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (*Affaire Moustaqim c. Belgique*, req. 12313/86). Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. En l'espèce, il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que Madame [la requérante] représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son éloignement du territoire pendant une durée qui peut atteindre 15 mois. Priver deux jeunes enfants de leur mère ou de leur père durant un délai qui peut atteindre 15 mois est tout à fait inopportun et disproportionné. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. La décision ne révèle pas que l'intérêt supérieur de l'enfant ait été dûment pris en considération (Cons. État, 30 oct. 2002, Rev. dr. étr., 2002, p.630 ; CCE, arrêts n° 26.801 du 24 avril 2009, n°82.366 du 31 mai 2012, n°83.257 du 19 juin 2012, Diallo- n°92.552 du 30.11.2012, Ozfirat- n° 88.057 du 24 septembre 2012, Barrios-n° 98.175 du 28 février 2013, Asibey - 99.742 du 26 mars 2013, Maman) ».

3. Discussion.

3.1. Examen du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de retrait de séjour

3.1.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque que les allocations de chômage qu'elle perçoit auraient dû être prises en considération, sans autre condition (entendre sans preuve supplémentaire tenant à une recherche active d'emploi), le Conseil rappelle que la première décision attaquée est fondée sur l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 ».

Plus précisément, la décision indique que la partie requérante ne satisfait plus à la condition des moyens de subsistance dans le chef de la personne rejointe, qui soient suffisants, stables et réguliers, tels que prévus par l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980, pour que cette dernière puisse subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

L'article 11 susmentionné renvoie plus généralement aux conditions stipulées par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière disposition stipule, en son deuxième paragraphe, que les étrangers concernés doivent « *apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics* », mais en outre, en son cinquième paragraphe, que « *[[]es moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi*

du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. » et que « [l]'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Le Conseil doit en conséquence constater qu'il n'est pas permis, sur la base des dispositions de droit national invoquées par la partie requérante à l'appui de son moyen, de prendre en considération les allocations de chômage de la personne rejointe dans l'hypothèse où il n'aurait pas été démontré que cette dernière cherche activement du travail.

Or, contrairement à ce que la partie requérante prétend, il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de procédure qu'une telle preuve ait été apportée en temps utile auprès de la partie défenderesse. En effet, la partie requérante joint à sa requête des documents destinés à prouver qu'elle recherche du travail, mais non leur communication en temps utile à la partie défenderesse, soit avant l'adoption de l'acte attaqué, et ce, alors même qu'elle a été précisément invitée par la partie défenderesse à les produire.

3.1.2. S'agissant du développement du moyen reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « des éventuels revenus » de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen à cet égard, dès lors qu'il n'est nullement établi par le dossier administratif ou par le dossier de procédure qu'elle percevrait des revenus.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable sur ce point.

3.1.3. Sur le reste de la deuxième branche, le Conseil rappelle qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012).

Or, l'article 7 de la directive 2003/86, qui fonde l'argumentation de la partie requérante, a été transposé dans les articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980, sans que la partie requérante ne prétende que cette transposition ait été incorrecte.

Il en va de même de l'article 17 de la même directive, qui ne donne en tout état de cause aucune indication relative à la détermination des besoins du ménage pour ne pas risquer de tomber à charge du système d'aide sociale.

Le moyen est dès lors irrecevable quant à ce.

3.1.4. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil doit constater, en premier lieu, que l'enfant de la partie requérante ne figure pas au registre national, du moins au jour où la partie défenderesse a statué, et aucun élément présent au dossier administratif n'indiquait la présence d'un enfant.

Or, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile à la connaissance de l'autorité administrative, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Ensuite, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse a bien communiqué, avant de prendre sa décision, un courrier par lequel la partie requérante était invitée à invoquer tous les éléments qu'elle souhaiterait faire valoir eu égard au prescrit de l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle avait en outre rappelé le prescrit, lequel comporte l'obligation de prendre notamment en compte « l'existence d'attaches familiales ».

Le Conseil observe à l'examen du libellé du développement du moyen fondé sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qu'il ne concerne pas la décision de retrait de séjour proprement dite, mais l'ordre de quitter le territoire. Il n'y a pas lieu d'examiner cet aspect du moyen dans le cadre de l'examen de la requête en ce qu'elle est dirigée contre la seule décision de retrait de séjour.

3.1.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches en ce qu'il est dirigé contre la décision de retrait de séjour.

3.2. Examen du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire

Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 39/79, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au jour de l'acte attaqué, était libellé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée » (le Conseil souligne).

Dans son arrêt n° 229.317 du 25 novembre 2014, invoqué par la partie requérante, le Conseil d'Etat s'est notamment exprimé comme suit :

« [...] dès lors que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 52, § 4, dernier alinéa, et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en raison de la prise d'une des décisions visées à l'alinéa 2 de l'article 39/79, § 1er ».

Le Conseil se rallie à la jurisprudence précitée, laquelle a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 238.170 du 11 mai 2017.

En l'espèce, le Conseil constate que la mesure d'éloignement contestée a été prise dans le délai de recours ouvert contre la première décision attaquée, visée à l'alinéa 2 de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, et en raison des faits qui ont donné lieu à ladite décision, en violation de l'alinéa 1er de la même disposition légale.

Le moyen unique est en conséquence fondé, en ce qu'il est pris de la violation des articles 7 et 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle est dirigée contre le second acte attaqué et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant accueilli s'agissant du second acte attaqué et rejeté pour le surplus par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2017 et notifié le 30 mars 2017, est annulé.

Article 2

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY